

BStGer SK.2020.44 vom 21. Dezember 2020

Bundesstrafgericht, 2020-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2020.44

FR: TPF SK.2020.44 du 21 décembre 2020

IT: TPF SK.2020.44 del 21 dicembre 2020

Regeste

Conversion d'une amende en peine privative de liberté de substitution (art. 10 DPA)

Erwägungen

E. 1

Compétence

E. 1.1

Selon l'art. 50 al. 1 de la loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA; RS 956.1), la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0) est applicable aux infractions à la LFINMA ou aux lois sur les marchés financiers, à moins que la LFINMA ou les lois sur les marchés financiers n'en disposent autrement. Le DFF est l'autorité de poursuite et de jugement. Conformément à l'art. 50 al. 2 LFINMA, si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le DFF estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le DFF dépose le dossier auprès du Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient lieu d'acte d'accusation. La procédure devant le Tribunal pénal fédéral est régie par les art. 73 à 83 DPA. A teneur de l'art. 82 DPA, sauf dispositions contraires des art. 73 à 81 DPA, les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale (CPP; RS 312.0) trouvent également application. Selon l'art. 35 al. 2 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), les cours des affaires pénales statuent sur les affaires pénales que le Conseil fédéral a déferées au Tribunal pénal fédéral en application de la DPA.

E. 1.2

En vertu de l'art. 363 al. 1 CPP, le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement. A teneur de l'art. 364 al. 1 CPP, l'autorité compétente introduit d'office la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure, pour autant que le droit fédéral n'en dispose pas autrement.

E. 1.3

L'art. 91 al. 2 DPA prévoit que le juge qui a statué ou qui aurait été compétent pour statuer sur l'infraction est aussi compétent pour ordonner la conversion en peine privative de liberté de l'amende qui ne peut être recouvrée.

E. 1.4

Dans le cas d'espèce, par jugement SK.2018.42 du 25 janvier 2019, A. a été notamment condamné à une amende de CHF 1'500.- pour non-respect des décisions

- 6 - SK.2020.44 de la FINMA (art. 48 LFINMA). Une requête du DFF en conversion de l'amende infligée en peine privative de liberté de substitution a été transmise par le MPC à la Cour le 24 septembre 2020. Dans la mesure où cette dernière a prononcé le jugement de première instance contre A., elle est également compétente pour statuer sur la requête de conversion susmentionnée.

E. 2

Conversion

E. 2.1

L'art. 106 al. 5 CP, par renvoi à l'art. 35 al. 3 CP, prévoit que si le condamné ne paie pas l'amende dans le délai imparti, l'autorité d'exécution intente contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu.

E. 2.2

Conformément aux art. 91 al. 1 et 10 al. 1 DPA, dans la mesure où l'amende ne peut être recouvrée, elle est convertie en arrêt ou, s'il s'agit d'un adolescent, en détention. Avec la révision du droit pénal des sanctions, les termes « arrêt » et « détention » doivent être compris comme aux art. 36 al. 1 CP, 106 al. 2 CP et 24 al. 5 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn ; RS 311.1), soit dans le sens de « peine privative de liberté » (ACHERMANN, Basler Kommentar, Verwaltungsstrafrecht, 2020 [ci-après: BSK-VStrR], n°30 ad art. 10). En règle générale, la condition du non-recouvrement est remplie lorsque l'autorité d'exécution de l'amende s'est vue délivrer un acte de défaut de biens (ACHERMANN, BSK-VStrR, n°31 ad art. 10).

E. 2.3

En vertu de l'art. 10 al. 2 DPA, le juge peut exclure la conversion de l'amende lorsque le condamné apporte la preuve qu'il est, sans sa faute, dans l'impossibilité de payer. Il ne peut cependant exclure la conversion en cas d'infraction intentionnelle si, en outre, dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction, le condamné a déjà été puni pour infraction à la même loi administrative, à moins qu'il ne se soit agi d'une inobservation de prescriptions d'ordre.

E. 2.4

L'impossibilité de payer peut être admise lorsque la situation financière du condamné s'est brusquement détériorée après le jugement, sans qu'il ne soit responsable de cette détérioration (ACHERMANN, BSK-VStrR, n°36 ad art. 10). La perte imprévisible d'un emploi ou des dépenses liées à une maladie ou à un accident de la personne condamnée ou des personnes économiquement dépendantes de celle-ci peuvent notamment entrer en considération. Un condamné ne peut en revanche justifier son absence de paiement par une mauvaise situation financière qui prévalait déjà au moment du jugement, puisque celle-ci a déjà été prise en compte au moment de la fixation de la peine. Toute autre approche reviendrait à une situation dans laquelle toute personne condamnée à une amende de droit pénal administratif pourrait, de facto, obtenir un réexamen du contenu du jugement de condamnation

- 7 - SK.2020.44 quant à la question de la fixation du montant de l'amende. Cette possibilité n'est pas prévue par la loi et ne serait pas compatible avec le principe de l'autorité de chose

jugée. Si le condamné s'oppose au montant de l'amende, il doit faire appel du jugement de condamnation. La procédure de conversion ne peut pas conduire au réexamen du jugement définitif prononçant l'amende (cf. TPF 2016 17 consid. 2.3c; ordonnance du Tribunal pénal fédéral SK.2020.9 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral du 17 juin 2020 consid. 4.1).

E. 2.5

En l'occurrence, A. a reçu de la part du DFF une facture ainsi qu'un rappel pour le paiement de l'amende prononcée contre lui dans le jugement SK.2018.42 du 25 janvier 2019. A. a alors négocié un plan de paiement par tranches mensuelles, que le DFF a accepté. Il ne s'est toutefois jamais acquitté des mensualités convenues. Mis en poursuite par l'Administration fédérale des finances, A. a obtenu un deuxième plan de paiement. Toutefois, aucun versement n'ayant été effectué, la procédure de poursuite s'est achevée par la délivrance d'un acte de défaut de biens. La condition du non-recouvrement est donc remplie.

E. 2.6

S'agissant de l'exception liée à l'impossibilité de payer, il convient de relever que pour fixer le montant de l'amende de CHF 1'500.-, la Cour a retenu, dans son jugement du 25 janvier 2019, qu'A. touchait, depuis le 1er février 2018, CHF 1'546.- par mois à titre de revenu d'insertion. Or, le condamné se prévaut précisément de cette situation dans sa détermination à la Cour du 18 novembre 2020 pour justifier ne pas être en mesure de s'acquitter de l'amende, précisant percevoir ce revenu depuis près de deux ans. La situation financière actuelle du condamné est ainsi identique à celle qui prévalait au moment de la fixation du montant de l'amende. A. n'ayant jamais établi que sa situation s'était, sans faute de sa part, brusquement péjorée depuis le jugement, l'exception liée à l'impossibilité de payer ne peut être retenue.

E. 2.7

Au vu de ce qui précède, la conversion de l'amende en peine privative de liberté de substitution doit être admise.

E. 3

Peine de substitution

E. 3.1

Selon l'art. 106 al. 2 CP, le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus. Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). En cas de conversion, un jour d'arrêt ou de détention (soit de peine privative de liberté,

- 8 - SK.2020.44 cf. consid. 2.2 ci-dessus) sera compté pour 30 francs d'amende, mais la durée de la peine ne pourra dépasser trois mois (art. 10 al. 3, 1re phr. DPA).

E. 3.2

En l'occurrence, par jugement du 25 janvier 2019, A. a été condamné à une amende de CHF 1'500.- pour non-respect des décisions de la FINMA commis en date du 16 octobre 2013. La Cour a fixé la peine privative de liberté de substitution à 50 jours pour le cas où A. ne

s'acquitterait pas de cette amende.

E. 3.3

Il convient de constater que la durée de la peine privative de liberté de substitution a été fixée conformément à la règle de l'art. 10 al. 3 DPA, un jour de peine privative de liberté correspondant à 30 francs d'amende. L'amende de CHF 1'500.- sera donc convertie en une peine privative de liberté de substitution de 50 jours.

E. 4

Exécution

E. 4.1

Jusqu'au 31 décembre 2019, l'art. 10 al. 2 DPA prévoyait, outre la possibilité d'ex- clure la conversion, la possibilité pour le juge de suspendre l'exécution de la peine infligée en conversion de l'amende, si les conditions prévues par l'art. 41 CP (ac- tuellement art. 42 CP) étaient réalisées. L'art. 10 al. 2 aDPA prévoyait, tout comme pour l'exclusion de la conversion, qu'un sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de substitution était exclu en cas d'infraction intentionnelle si, dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction, le condamné a déjà été puni pour une infraction à la même loi administrative, à moins qu'il ne se soit agi d'une inobservation de pres- criptions d'ordre.

E. 4.2

Dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2020, l'art. 10 al. 2 DPA ne prévoit plus de sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de substitution. Cette suppres- sion vise à éviter que des personnes condamnées au paiement d'une amende puis- sent s'y soustraire par le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de substitution. Cette nouvelle solution vise par ailleurs à établir une égalité de traite- ment entre les personnes dont l'amende est convertie sur la base de l'art. 36 CP (par renvoi de l'art. 106 al. 5 CP) et celles pour lesquelles la conversion se fonde sur l'art. 10 DPA, l'intention du législateur étant de formuler des règles de conver- sion similaires (ACHERMANN, BSK-VStrR n°35 ad art. 10).

E. 4.3

Les jugements rendus en application de l'ancien droit doivent être exécutés confor- mément à l'ancien droit (art. 388 al. 1 CP par renvoi de l'art. 2 DPA). Cela vaut également pour la procédure en conversion de l'amende (arrêt du Tribunal fédéral 6B_365/2007 du 9 janvier 2008 consid. 3.3.2; ordonnance de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2020.9 du 17 juin 2020 consid. 2.2).

- 9 - SK.2020.44

E. 4.4

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon la jurisprudence en lien avec la disposition susmentionnée, le sursis à l'exécution de la peine constitue la règle, la condamnation ferme ne devant être ordonnée qu'en cas de pronostic défavorable, soit lorsqu'une peine avec sursis ne paraît pas suffisante à dissuader le condamné de commettre de nouveaux crimes ou délits. Toutes les circonstances relatives à la situation et à l'auteur doivent être prises en considération (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 et

4.2.2).

E. 4.5

L'examen d'un éventuel sursis à l'exécution de la peine dans le cadre de l'art. 10 al. 2 aDPA présente certaines particularités. Cette disposition renvoie en effet à l'art. 41 aCP, qui prévoyait alors les conditions de l'octroi du sursis à l'exécution de la peine, lesquelles diffèrent de celles prévues par l'actuel art. 42 CP, qui l'a remplacé. La question du renvoi de l'art. 10 al. 2 aDPA aux nouvelles conditions du sursis à l'exécution de la peine réglées à l'art. 42 CP n'a jamais été clairement tranchée. A cet égard, il sied de relever que, dès lors que le droit des sanctions du Code pénal ne prévoyait plus de sursis à l'exécution de la peine pour les peines privatives de liberté de substitution, une partie de la doctrine considérait que ce système n'avait plus lieu de s'appliquer en droit pénal administratif (ANDREAS EICKER/ FRIEDRICH FRANK/ JONAS ACKERMANN, *Verwaltungsstrafrecht und Verwaltungsstrafverfahrensrecht*, 2012, p. 80). Selon certains auteurs, il serait en effet incohérent que, si le condamné décide de ne pas s'acquitter de son amende, celle-ci soit remplacée par une peine privative de liberté dont l'exécution serait suspendue. Le système des sanctions pénales perdrait en crédibilité s'il existait de tels mécanismes permettant d'éviter une peine (STEFAN TRECHSEL/ STEFAN KELLER, *Schweizerisches Strafgesetzbuch PraxisKommentar*, 2e éd. 2013, n°11 ad art. 36). Cela étant, en dépit de l'avis de la doctrine susmentionnée et en vertu du principe de la légalité, le tribunal a l'obligation d'examiner la possibilité d'un sursis à l'exécution de la peine selon l'art. 10 al. 2 aDPA (cf. ordonnance de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2020.9 du 17 juin 2020 consid. 6.3).

E. 4.6

Dans le cas d'espèce, la condamnation au paiement d'une amende de CHF 1'500.- a été ordonnée par jugement du 25 janvier 2019. C'est ainsi l'art. 10 al. 2 DPA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 qui s'applique. L'éventuel octroi d'un sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de substitution doit donc être examiné.

E. 4.7

A. a commis intentionnellement l'infraction pour laquelle il a été sanctionné d'une amende. Dans les cinq ans précédant le jugement du 25 janvier 2019, le condamné n'avait toutefois pas fait l'objet d'une condamnation pour une infraction à la LFINMA. L'octroi d'un sursis à l'exécution de la peine n'est ainsi pas exclu d'emblée. Cela

- 10 - SK.2020.44 étant, au vu des circonstances, il existe de sérieuses raisons de douter de la capacité d'A. à améliorer sa conduite à l'avenir. En effet, ce dernier a allégué être suivi depuis plusieurs années par un psychiatre, lequel lui aurait fait prendre conscience de son comportement. Ce suivi thérapeutique n'a toutefois pas été de nature à entraîner un changement de perception par le condamné, celui-ci n'ayant jamais démontré une intention concrète de s'acquitter de l'amende, même partiellement. La durée de la procédure devant les instances pénales cantonales n'a, à cet égard, aucune incidence. Le fait qu'A. se soit totalement soustrait au paiement de l'amende, et ce malgré les conditions de paiement avantageuses accordées tout d'abord par le DFF, puis par l'Administration fédérale des finances, démontre que la sanction prononcée n'était pas de nature à l'impressionner. En outre, ses antécédents pénaux indiquent une indifférence quant à la loi et une défiance à l'égard de l'autorité. Le défaut de réponse à la dernière correspondance du DFF, datée du 25 juin 2020, renforce encore cette impression. L'octroi du sursis à l'exécution de la peine

privative de liberté de substitution ne suffirait dès lors pas à remplir l'objectif préventif de la sanction, mais serait au contraire de nature à convaincre A. que son insoumission est récompensée. L'exécution d'une peine privative de liberté de substitution est ainsi nécessaire pour remplir le but préventif de la sanction.

E. 4.8

Le canton de Vaud, où A. est domicilié, est chargé de l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 74 LOAP). Conformément à l'art. 10 al. 4 DPA, si l'amende est payée après avoir été convertie, la peine devient caduque dans la mesure où elle n'a pas encore été exécutée.

E. 5

Frais de la procédure et dépens

E. 5.1

L'art. 97 al. 1 DPA prévoit que, sous réserve de l'art. 78 al. 4 DPA, les frais de la procédure judiciaire et la mise à la charge de ceux-ci sont régis par les art. 417 à 428 CPP.

Conformément aux art. 5 et 7 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162), les frais judiciaires sont arrêtés à CHF 1'000.- et mis à la charge du condamné qui succombe.

E. 5.2

Il n'est pas alloué de dépens.

- 11 - SK.2020.44 Par ces motifs, la juge unique prononce :

1. L'amende d'un montant de CHF 1'500.- ordonnée par jugement SK.2018.42 du 25 janvier 2019 est convertie en peine privative de liberté de substitution de 50 jours.
2. Le canton de Vaud est chargé de l'exécution de la peine.
3. Les frais judiciaires, arrêtés à CHF 1'000.-, sont mis à la charge d'A.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

La juge unique La greffière

Une expédition écrite complète sera adressée à : - Ministère public de la Confédération, représenté par Madame Lucienne Fauquex, Procureure fédérale et Cheffe du service juridique - Département fédéral des finances, représenté par Madame Karin Schmid, Cheffe suppléante du Service de droit pénal DFF - Maître Christian Favre

Après son entrée en force, l'ordonnance sera communiquée au Département fédéral des finances en tant qu'autorité d'exécution.

- 12 - SK.2020.44 Indication des voies de droit Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP). Le recours peut être

formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

Expédition: 21 décembre 2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.